

SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES
COMITE SYNDICAL DU 19 JUN 2024 A LA CUA D'ARRAS
DE 17 H 00 à 19 H 00

DELIBERATION N° 2024 – 27

Objet : Convention de partenariat avec le CEREMA.

Sont présents :

Mr Christophe COULON (avec le pouvoir de Franck DHERSIN), Mr Eric DONNAY (avec le pouvoir de Jacques RICHIR), Mr Julien POIX (avec le pouvoir d'Héloïse DHALLUIN), Mr Louis MARCY (avec le pouvoir de Christophe GRAS), Mr Jean-Roger BERRIER (avec le pouvoir de Grégory BARTHOLOMEUS), Mr Christian FOURCROY (avec le pouvoir de Jean-François MONTAGNE), Mme Marjorie GOSSELET (avec le pouvoir de Philippe MIGNONET), Mr Gaston CALLEWAERT, (avec le pouvoir de Françoise ROSSIGNOL), Mr Etienne PÉRIN (avec le pouvoir de Patricia ADMONT), Mr Christian LEROY (avec le pouvoir de Laurence CHARPENTIER), Mr Vincent LACHERÉ (avec le pouvoir de Claude VERGEOT), Me Véronique THIEBAUT (avec le pouvoir de Amel GAQUERRE), Mr Philippe CARTON (avec le pouvoir de Pascal DEMONT), Mr Claude BACHELET (avec le pouvoir de Julien QUENESSON), Mr Benoît WASCAT (avec le pouvoir de Nicolas SIEGLER), Mr Hervé NAGLIK (avec le pouvoir de Marie CIETERS), Mme Virginie CARON DECROIX (avec le pouvoir de Claude HEGO).

Sont absents / excusés :

Mr Franck DHERSIN, Mr Frédéric LETURQUE, Mr Maxime CABAYE, Mme Mady DORCHIES BRILLON, Mr Jean Michel MICHALAK, Mme Amel GACQUERRE, Mr Jean Christophe LORIC, Mme Paulette JUILIEN PEUVION, Mme Claire MARAIS BEUIL, Mr Adrien NAVE, Mme Héloïse DHALLUIN, Mr Sébastien LEPRETRE, Mr Christophe GRAS, Mr Jacques RICHIR, Mr Alexis HOUSET, Mr Alexandre GARCIN, Mr Raphaël CHARPENTIER, Mr Laurent DUPORGE, Mr Christophe PILCH, Mr Bruno CHRETIEN, Mr Guy MARCHANT, Mr Grégory BARTHOLOMÉUS, Mr Jean François MONTAGNE, Mr Claude HÉGO, Mr Julien QUENESSON, Me Françoise ROSSIGNOL, Mr Philippe MIGNONET, Mr Arnaud BEAUQUEL, Mr Marc THOMAS, Mr Dominique FERNANDE, Mr Olivier ENGRAND, Mme Gaëlle VAUDÉ, Mr Pascal DEMONT, Mr Nicolas SIEGLER, Mme Laurence CHARPENTIER, Mme Patricia ADMONT, Mr Claude VERGEOT, Mr Grégoire FRANKE, Mr Jean Claude THOREZ, Mme Marie CIETERS.

Secrétaire de séance : Monsieur Julien POIX.

Votes Pour : UNANIMITE

Ne participent pas au vote : 0

Abstentions : 0

Votes Contre : 0

SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES

COMITE SYNDICAL DU 19 JUIN 2024

DE 17 H 00 à 19 H 00

DELIBERATION N° 2024 – 27



Objet : Convention de partenariat avec le CEREMA

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités, réuni le 19 Juin 2024 sous la Présidence de Monsieur Christophe COULON, son Président,

Vu les statuts révisés du Syndicat Mixte par délibération N°2023 – 34 du 19 Juin 2023, et son arrêté préfectoral du 13 Novembre 2023 portant modifications statutaires du syndicat mixte Hauts-de-France Mobilités,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57,

Vu la délibération N°2024-06 du 22 février 2024 présentant le Rapport d'Orientations Budgétaires,

Vu le Budget Primitif pour l'exercice 2024 voté le 27 mars 2024 et l'ensemble des décisions budgétaires adoptées à ce jour,

Vu le contrat pour la participation à l'appel à partenariat du CEREMA « S'organiser pour massifier le covoiturage du quotidien », joint en annexe,

CONSIDERANT

L'appel à partenariat du CEREMA : « S'organiser pour massifier le covoiturage du quotidien »,

La réponse partenariale avec le Syndicat Intercommunal de Mobilité et d'Organisation Urbaine du Valenciennois, la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, la Communauté d'Agglomération de Cambrai, la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois, la Communauté de Communes des Hauts de Flandre, la Communauté de Communes du Sud-Artois et la Communauté Urbaine d'Arras,

La candidature du Syndicat Hauts-de-France Mobilités qui a été retenue par le CEREMA,

Le coût total de la prestation qui s'élève à 29 800 € HT, dont 40% pris en charge par le CEREMA soit 11 920 € H.T

DECIDE

- D'approuver la participation du Syndicat Hauts-de-France-Mobilités à l'appel à partenariat du CEREMA « S'organiser pour massifier le covoiturage du quotidien »
- D'approuver les termes de la convention à conclure avec le CEREMA, tel que jointe en annexe,
- De valider le montant de la contribution financière du syndicat pour un montant de 17 880€HT soit 21 456 € TTC.

AUTORISE

Monsieur le Président du Syndicat Hauts de France Mobilités à finaliser et signer les engagements juridiques, financiers et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Christophe COULON

Marché en recherche et développement

« *S'organiser pour massifier la pratique du covoiturage* »

Entre

Le syndicat mixte Hauts-de-France mobilités, représenté par Monsieur Christophe COULON, Président, 151 Avenue du Président Hoover, 59555 Lille, **ci-après dénommé « Hauts-de-France mobilités »**,

D'une part,

Et

Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité, et l'aménagement, établissement public de l'État, dont le siège est situé 25, avenue François Mitterrand à Bron (69674), représenté par Monsieur Stéphane COUDERT, directeur de la direction territoriale Hauts-de-France, 44 ter rue Jean Bart, CS 20275, 59019 LILLE cedex, **ci-après dénommé le « CEREMA »**,

D'autre part,

Désignés individuellement comme la Partie et collectivement comme les Parties,

Vu le Code de la commande publique et notamment le 2° de l'article L. 2512-4 ;

Vu le titre IX de la loi 2013-431 du 28 mai 2013 portant création du CEREMA;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au CEREMA ;

Table des matières

Préambule.....	3
Article 2 – Pièces contractuelles du marché	4
Article 3 – Durée du marché	4
Article 4 – Modalités d’accompagnement du CEREMA.....	4
4.1 – Accompagnement individuel.....	4
4.2 – Accompagnement collectif.....	4
4.3 – Valorisation.....	5
Article 5 – Engagements du lauréat	5
5.1 – Accompagnement individuel.....	5
5.2 – Accompagnement collectif.....	5
5.3 – Valorisation.....	5
Article 6 – Propriété intellectuelle	5
6.1 – Propriété des connaissances antérieures.....	5
6.2 – Propriété des résultats.....	5
6.3 – Diffusion et valorisation.....	6
Article 7 – Prix.....	6
7.1 – Montant du marché et coût de la prestation	6
7.2 – Modalités de règlement	6
7-2-1 – Modalités de versement	6
7-2-2 - Paiement	6
Article 8 – Modifications des clauses du marché.....	7
Article 9 – Protection des données à caractère personnel	7
Article 10 – Résiliation.....	7
Article 11 – Règlement des litiges	7
Annexe 1 : <i>Projet du lauréat</i>	9
Annexe 2 : <i>Détail de l’accompagnement individuel et collectif</i>	9
Annexe 3 : <i>Détail du coût de la prestation</i>	12
Annexe 4 : <i>Conditions générales d’intervention</i>	12

Préambule

De nombreux leviers peuvent être mis en œuvre, à différentes échelles et par différents acteurs pour développer le covoiturage : outil numérique, incitatifs financiers, animation territoriale, service de ligne de covoiturage ou d'auto-stop organisé, communication, aires de covoiturage, voies réservées au covoiturage, etc. La mise en œuvre de ces leviers repose sur une multitude d'acteurs. À titre d'exemple, l'animation territoriale est pertinente à l'échelle très fine des zones d'emploi ; le déploiement d'aires de covoiturage repose souvent sur l'échelon départemental ; la complémentarité avec les réseaux de transports publics urbains relève de l'AOM ; et la mise en place d'un outil numérique unique, rassemblant toutes les offres de covoiturage sans frontières administratives implique généralement l'échelon régional, tout comme la coordination globale de l'intermodalité avec les offres de transports.

La réussite de ces actions repose sur l'adoption d'une stratégie d'organisation territoriale du covoiturage formalisée et concertée entre les collectivités, les opérateurs de covoiturage et les employeurs. Cette stratégie doit acter l'échelon territorial pertinent pour porter les différentes actions, définir la gouvernance, les pilotes et les calendriers d'action. Elle est indispensable pour organiser l'écosystème des acteurs du covoiturage à l'échelle territoriale pertinente et traiter les différents leviers d'action.

A ce jour, il existe peu d'exemples et de retours expériences de ce type de stratégies territoriales. Face à ce constat, le CEREMA a lancé un appel à partenariat en octobre 2023 intitulé « *S'organiser pour massifier la pratique du covoiturage* ».

Ce partenariat recouvre un double objectif : D'une part, faire émerger des territoires novateurs qui s'organisent autour d'une stratégie ensemblière pour le développement du covoiturage du quotidien en actionnant plusieurs leviers de façon cohérente et concertée et de massifier la pratique du covoiturage. D'autre part, en s'appuyant sur les enseignements et résultats de cette démarche exploratoire et sans préjuger des résultats obtenus, la Recherche et développement permettra un transfert des résultats vers d'autres territoires. Ainsi, afin qu'elles puissent bénéficier à l'ensemble de l'écosystème covoiturage, le Cerema capitalisera les expériences des différents lauréats dans un document de synthèse, et bâtira une nouvelle méthode nationale d'élaboration d'une stratégie territoriale de covoiturage.

A l'issue de l'appel à partenaires, 19 territoires lauréats de projets ont été retenus et participent à cette démarche collective. Hauts-de-France mobilités (HDFM) fait partie de ces territoires. Hauts-de-France Mobilités est un syndicat mixte de type SRU (en référence à la loi Solidarité et renouvellement urbain votée en 2000) exclusivement composé d'Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM), comme les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines ou encore les syndicats mixtes de transport. A l'issue du vote de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM), Hauts-de-France Mobilités a été rejoint en 2022 par 15 communautés de communes ayant pris la compétence mobilité, ainsi que par le Département du Nord. Le syndicat mixte exerce plusieurs compétences. Maître d'ouvrage de la carte régionale Pass Pass utilisée sur le TER et plusieurs réseaux urbains, HDFM est propriétaire de la marque Pass Pass et garant de l'interopérabilité du support qui permet de voyager sur plusieurs réseaux. Il est aussi maître d'ouvrage de la Centrale Pass Pass qui restitue via le site passpass.fr l'ensemble des données horaires et tarifaires de l'ensemble des réseaux de transports des Hauts-de-France. Le syndicat anime aussi une stratégie en matière de covoiturage, via la plateforme de mise en relation passpasscovoiturage.fr

Hauts-de-France Mobilités fonctionne comme une collectivité locale, avec un Président élu par ses 57 membres. Enfin, le syndicat finance son fonctionnement et ses actions par les cotisations de ses membres et le prélèvement du Versement Mobilité Additionnel. HDFM, ainsi que d'autres acteurs de

son territoire, se sont déjà engagés sur un nombre important d'actions en faveur du développement du covoiturage.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet du marché

Le présent marché fixe les conditions et les modalités de l'accompagnement du CEREMA au bénéfice du Lauréat de l'appel à partenariat « *S'organiser pour massifier la pratique du covoiturage* », afin qu'il puisse mener à bien son projet. Le détail des missions confiées au CEREMA est décrit dans l'annexe 2.

Article 2 – Pièces contractuelles du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre décroissant de priorité. En cas de contradiction entre deux ou plusieurs pièces, celle qui fait foi est celle qui précède la ou les autres dans la liste précédente.

- Le présent marché,
- Le projet du Lauréat en annexe 1
- Le détail de l'accompagnement individuel et collectif en annexe 2
- Le détail du coût de la prestation en annexe 3

Article 3 – Durée du marché

La durée du marché commence à courir à compter de la date de notification de celui-ci jusqu'à l'achèvement complet des prestations, prévu à titre indicatif fin 2025.

Article 4 – Modalités d'accompagnement du CEREMA

4.1 – Accompagnement individuel

Le CEREMA apporte un appui individualisé en ingénierie au bénéfice du Lauréat, détaillé dans l'annexe 2.

Pour assurer le bon déroulement de l'accompagnement individuel, un comité de pilotage sera mis en place par les Parties. Il se réunira au moins 2 fois par an et à chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

Il sera composé d'un expert désigné par le CEREMA, d'un membre désigné par le Lauréat et des membres désignés par les éventuels partenaires du Lauréat identifiés à l'annexe 1. Il est entendu entre les Parties que la composition du Comité de pilotage pourra évoluer selon les règles de fonctionnement dudit comité. Il pourra également se réunir à la demande des Parties, en participation réduite ou élargie aux représentants concernés.

Les comptes rendus sont rédigés et approuvés conjointement par les responsables des Parties. Les informations échangées et les décisions prises au cours de ces réunions de travail se limitent au strict cadre d'exécution du marché.

4.2 – Accompagnement collectif

Le CEREMA apporte un appui collectif à l'ensemble des lauréats de l'appel à partenariat permettant la mise en réseau et le partage d'expérience entre pairs. Cet accompagnement prendra la forme d'ateliers thématiques qui permettront à chaque lauréat de bénéficier d'apports méthodologiques, de partager la vision du covoiturage sur son propre territoire (contexte, enjeux, objectifs, vision, projet,

retour d'expériences, difficultés, etc.) et plus spécifiquement l'élaboration de sa stratégie territoriale. Des échanges seront organisés entre les participants pour bénéficier du regard extérieur des autres lauréats (étonnement, questions, conseils, etc.) et favoriser la montée en compétence collective.

Ces échanges alimenteront les connaissances nationales, au bénéfice de tous les territoires. Le CEREMA pourra inviter d'autres territoires à ces ateliers afin que les lauréats puissent bénéficier d'autres retours d'expériences. Chaque atelier fera l'objet d'une restitution (synthèse rédigée par le CEREMA avec la contribution des lauréats).

Le programme prévisionnel de l'accompagnement collectif du CEREMA est détaillé en annexe 2.

4.3 – Valorisation

Le CEREMA organisera plusieurs webinaires ouverts au grand public lors desquels les lauréats auront l'occasion de valoriser leur projet et leur démarche au plan national.

A l'issue de l'appel à partenariat, le CEREMA produira un rapport de synthèse, basé sur les retours d'expérience des lauréats et des échanges collectifs, dans l'objectif de proposer une méthode nationale d'élaboration d'une stratégie territoriale de covoiturage.

Les enseignements des accompagnements collectifs et individuels feront l'objet de communications, mises à disposition publiquement sur le site du CEREMA.

Article 5 – Engagements du lauréat

5.1 – Accompagnement individuel

Le Lauréat pilote et assume la responsabilité du projet détaillé en annexe 1. Il s'engage à mettre à disposition du CEREMA les données et informations nécessaires à la réalisation de l'accompagnement individuel, à respecter le calendrier de la mission d'accompagnement réalisée par un expert du CEREMA et à se rendre disponible aux dates fixées conjointement.

5.2 – Accompagnement collectif

Le Lauréat s'engage à participer activement aux ateliers prévus dans le cadre de l'accompagnement collectif.

5.3 – Valorisation

Le Lauréat s'engage à participer à la valorisation de la démarche, et en particulier à valoriser son projet lors de webinaires ouverts au grand public.

Article 6 – Propriété intellectuelle

6.1 – Propriété des connaissances antérieures

Chacune des parties conserve la pleine et entière propriété de ses connaissances antérieures, c'est-à-dire toutes les informations et connaissances techniques ou scientifiques de quelque nature que ce soit, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, plans, schémas, dessins, formules ou tout autre type d'informations et connaissances, sur quelque support et sous quelque forme que ce soient, brevetables ou non, ou brevetées ou non, et plus généralement protégées ou non ou « protégeables » ou non au titre d'un droit de propriété intellectuelle, et appartenant à une partie ou détenues par elle, avant la date d'effet du marché ou développées ou acquises par elle postérieurement à la date d'effet du marché mais indépendamment de l'exécution du marché.

6.2 – Propriété des résultats

L'article 35 du « Régime des droits de propriété intellectuelle » du cahier des clauses administratives générales NOR : ECOM2106874A applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles

s'applique au présent marché. À ce titre, le CEREMA concède au pouvoir adjudicateur un droit de propriété intellectuelle à titre non exclusif sur les résultats.

6.3 – Diffusion et valorisation

Chaque Partie peut utiliser et exploiter librement et gratuitement les Résultats pour les besoins de ses propres travaux dans le cadre des activités réalisées en exécution du marché et notamment les reproduire, les représenter et les adapter sur tous supports de son choix existant ou à venir.

Les deux Parties peuvent diffuser librement aux tiers de leur choix les résultats.

Chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement les Résultats pour les besoins de ses propres activités ainsi que dans le cadre de collaborations avec des tiers.

Article 7 – Prix

7.1 – Montant du marché et coût de la prestation

Le coût total de la prestation s'élève ainsi à la somme de 29 800 € HT selon le détail repris en annexe 3.

Il fait l'objet d'un cofinancement entre les parties. Le CEREMA contribue sur ses fonds propres à hauteur de 40% de ce montant, soit 11 920 € H.T.

Le montant dû par la collectivité est de 17 880 € H.T soit 21 456 € TTC.

La prestation est soumise à l'application de la TVA au taux en vigueur.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres relatives à la prestation ainsi que tous les frais liés au suivi administratif, à la conception et la livraison des livrables, à la rémunération des collaborateurs, à leur frais de déplacements et d'hébergement (hors déplacements exceptionnel).

7.2 – Modalités de règlement

7-2-1 – Modalités de versement

Un premier acompte sera facturé par le CEREMA en octobre 2024 sur la base de l'avancement de l'accompagnement individuel ainsi que sur l'avancement de l'accompagnement collectif entre la signature de la convention et le 30 septembre 2024.

Un second acompte sera facturé par le CEREMA en octobre 2025 sur la base de l'avancement de l'accompagnement individuel ainsi que sur l'avancement de l'accompagnement collectif entre le 1er octobre 2024 et le 30 septembre 2025.

Le solde de la convention sera facturé par le CEREMA à l'issue de la réalisation totale de la prestation.

7-2-2 - Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte:

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc.)

Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	69000	00001004887	50	TPLYON
Identifiant international de compte bancaire - IBAN				
IBAN (International Bank Account Number)				
				BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1690	0000	0010 0488 750
				TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

CEREMA

AGENCE COMPTABLE

Article 8 – Modifications des clauses du marché

Toute modification du présent marché fait l'objet d'un avenant.

Article 9 – Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement général sur la protection des données).

Article 10 – Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans le présent marché, celui-ci peut être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Un décompte de résiliation est dans ce cas établi d'un commun accord par les Parties.

Article 11 – Règlement des litiges

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution des prestations du présent marché. Elles disposent d'un délai de 3 mois à compter de la réception du premier courrier de l'une des parties faisant part de son désaccord à l'autre partie pour aboutir à une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, les parties portent le litige devant le tribunal administratif compétent.

Fait à, le.....

Le Président du Syndicat Mixte
Hauts-de-France mobilités

Le Directeur territorial Hauts-de-France ou
son représentant Stéphane Coudert

Annexes

Annexe 1 : Projet du lauréat

Annexe 2 : Détail de l'accompagnement individuel et collectif

Annexe 3 : Détail du coût de la prestation

Annexe 4 : Conditions générales d'intervention du CEREMA

Annexe 1 : Projet du lauréat

Le Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités s'engage résolument dans la promotion du covoiturage dans la région, aligné sur le plan national covoiturage et les dispositions de la LOM.

En tant que lauréat de l'appel à partenariats du CEREMA, Hauts-de-France Mobilités s'associe à sept de ses membres (Syndicat Intercommunal de Mobilité et d'Organisation Urbaine du Valenciennois, Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, Communauté d'Agglomération de Cambrai, Communauté de communes des Campagnes de l'Artois, Communauté de Communes des Hauts de Flandre, Communauté de Communes du Sud-Artois, Communauté Urbaine d'Arras) pour l'élaboration d'une stratégie de communication et d'animation innovante et efficace.

Le projet met l'accent sur l'acquisition d'outils de communication adaptés aux besoins spécifiques des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) membres du syndicat. Cette initiative offre aux partenaires l'opportunité de jouer un rôle essentiel dans la transformation positive de la mobilité dans les Hauts-de-France, contribuant de manière significative aux objectifs nationaux et régionaux de développement durable. L'ambition sous-jacente à ce projet est de proposer des solutions novatrices pour le développement du covoiturage, tout en favorisant la complémentarité entre le covoiturage et la voiture individuelle, et en intégrant une animation territoriale dynamique pour renforcer la participation communautaire.

Depuis son lancement en 2018, la plateforme Pass Pass Covoiturage a été le moteur des engagements du syndicat pour promouvoir la mobilité partagée. Forts des leçons tirées des années passées et dans le cadre du renouvellement de son marché, Hauts-de-France mobilités a récemment dévoilé une nouvelle stratégie d'animation et de promotion du covoiturage. Axée sur la communication ciblée et l'intégration d'outils innovants, cette approche renouvelée témoigne de l'engagement constant du syndicat mixte à faire du covoiturage une solution de mobilité privilégiée dans la région Hauts-de-France.

Annexe 2 : Détail de l'accompagnement individuel et collectif

1. Accompagnement collectif

Au niveau national, le Cerema s'engage à piloter et animer l'ensemble du projet. Le programme de l'accompagnement collectif se décompose ainsi :

- un **webinaire de lancement** suivi par tous les lauréats (mars 2024)
- **4 ateliers « stratégies »** suivis par tous les lauréats (d'avril à décembre 2024)
- des ateliers « leviers » thématiques suivis par des groupes plus restreints de lauréats (d'avril à septembre 2025)
- un **wébinaire de conclusion** (entre septembre et décembre 2025).

Le webinaire de lancement aura pour objectif de présenter la démarche de l'accompagnement collectif, de présenter les thématiques « leviers » identifiées par le Cerema et de recenser les éventuelles thématiques identifiées par les lauréats. A l'issue du wébinaire de lancement, 6 thématiques « leviers » seront retenues. Chaque lauréat choisira 2 thématiques parmi les 6 et participera à 3 ateliers pour chacune de ces 2 thématiques choisies. Tous les lauréats participeront également à 4 ateliers sur les stratégies de covoiturage. Ces ateliers comporteront des temps en « plénière » et des temps en sous-groupe.

Chaque lauréat sera donc invité à participer à :

- Un webinaire de lancement

- 4 ateliers « stratégies »
- 6 ateliers « leviers »
- Un webinaire conclusif

Les ateliers pourront prendre la forme (i) d'apports théoriques, (ii) de retours d'expérience, (iii) de travaux collectifs.

Chaque série d'ateliers fera l'objet d'une restitution sous la forme d'une synthèse rédigée par le Cerema avec la contribution des lauréats pendant et après les ateliers.

Le Cerema pourra organiser un ou plusieurs de ces ateliers en présentiel.

2. Accompagnement individuel

Les objectifs poursuivis par HDFM dans le cadre de cet appel à partenaires sont cités en annexe 1.

Le CEREMA Hauts-de-France se propose d'accompagner HDFM de la manière suivante :

1. Compréhension de la gouvernance existante sur la thématique « covoiturage »

- Compréhension de l'existant : évaluation du fonctionnement actuel d'HDMF (Fonctionnement actuel des commissions thématiques, bilan de la communication réalisée : forces, faiblesses, opportunités, pistes d'amélioration et état des lieux du fonctionnement des communautés de la plateforme de covoiturage régionale Pass Pass...)
- Questionnaire en ligne pour les animateurs de communautés Pass Pass qui ne sont pas adhérentes à HDFM ce qui permettrait d'avoir un retour d'expérience plus large sur les difficultés rencontrées pour massifier la connaissance de la plateforme Pass Pass
- Aide au lancement d'un travail spécifique sur la manière d'obtenir des retours d'expériences usagers pour la plateforme Pass Pass et de mieux communiquer sur ces retours des usagers

Livrables : note d'étonnement, questionnaire en ligne

2. Création d'un club « REX covoiturage » à l'échelle des adhérents :

A l'instar des clubs qui peuvent exister dans le domaine de l'urbanisme, la création de ce club « Retours d'expérience » sur le covoiturage permet de lancer une animation territoriale dynamique pour renforcer la participation communautaire.

Les objectifs de ce club sont pluriels et déclinés de manière à aider les collectivités les moins avancées dans le domaine du covoiturage en s'inspirant des bonnes pratiques des collectivités les plus motrices au sein de leur ressort territorial. Il s'agit aussi à terme de pouvoir massifier les pratiques de covoiturage et de faciliter le déploiement du covoiturage sur tout le territoire couvert par HDFM. Les échanges de ce club permettront la **montée en compétences des AOM membres**, ainsi que la **mise en place d'actions de communication coordonnées en la matière**. Il est envisagé le fonctionnement de ce club tous les trois mois et à chaque fois qu'une actualité le justifie. Ce club doit être un lieu d'échanges informel (un « terrain de partage » pour avoir un « terrain de covoiturage ») dont les conclusions serviront à alimenter les autres instances de HDFM et dont la fréquence des réunions du club doit être stratégiquement positionnée au regard des actions en cours (programme de communication suite au marché lancé par HDFM et aux travaux/études sur les lignes de covoiturage lignes potentielles et lignes existantes).

La méthodologie proposée est déclinée de la manière suivante :

- Élaboration d'un **questionnaire** à destination de tous les membres d'HDFM ;
- Construction d'un **atelier d'intelligence collective (Fresque de la mobilité avec un focus covoiturage)** suite aux réponses des collectivités adhérentes ;
- **Réalisation d'entretiens auprès des 7 membres** d'HDFM, parties prenantes de cet appel à projets covoiturage ;
- Travaux préparatoires en vue du **lancement du premier club** à l'automne 2024 (présence du CEREMA lors de ce premier club) ;
- **Rédaction d'une charte de gouvernance** du club « REX covoiturage » (modalités de fonctionnement du club, fréquence des rencontres, implications des différentes collectivités, désignation d'un ambassadeur covoiturage au sein de chaque AOM adhérente...)

Livrables : questionnaire, compte-rendu des 7 entretiens, document « charte de gouvernance du club », présentation Cerema pour le lancement du club

3. Stratégie de massification de la communication sur l'offre de covoiturage

- **Aide à la construction de la stratégie en matière de communication** : la communication doit être séquencée en 2 temps : communication ponctuelle et ciblée (Défi covoit, semaine de la mobilité...) et communication régulière réalisée en continu. Cette communication doit « s'intercaler » entre les temps prévus par les études en cours sur le covoiturage suite au marché lancé par HDMF et par le travail spécifique qui sera réalisé par un bureau d'études spécialisé en communication.
- Proposition de réfléchir à une communication dédiée aux possibilités de « **covoiturage solidaire** »

Livrables : rédaction de différents articles sur la plateforme Expertises territoires, articles sur la page régionale de la cellule France mobilités Hauts-de-France, article sur la page nationale de France mobilités, posts LinkedIn...

Annexe 3 : Détail du coût de la prestation

AAP covoiturage HDFM- avril 2024

Prix unitaire de la journée (€HT)	Total		
	Chef de projet (j)	Chargé d'études (j)	Assistant d'études (j)
	1 000 €	900 €	600 €

Accompagnement individuel			
Compréhension de la gouvernance existante sur la thématique « covoiturage »			
Note d'étonnement		3	
Construction grille d'entretiens		1	
Sous total		4	4 000 €

Création d'un club « REX covoiturage » à l'échelle des adhérents			
Élaboration d'un questionnaire		1	2
7 entretiens		4	
Atelier d'intelligence collective		2	
Fresque de la mobilité et focus covoiturage		1,5	
Travaux préparatoires au lancement du club		2	1
Rédaction Charte de gouvernance		2	
Sous total		12,5	3
			15 200 €

Stratégie de massification de la communication sur l'offre de covoiturage			
Rédaction posts LinkedIn		0,5	
Rédaction d'articles web (France mobilités,...)		0,5	
Sous total		1	1 000 €

Accompagnement collectif			
Forfait			
Sous total			9 600 €

Prix € HT	29 800,00 €
Contribution CEREMA 40 % SCSP	11 920,00 €
Prix total HT	17 880,00 €
TVA 20 %	3 576,00 €
Prix total TTC	21 456,00 €

Annexe 4 : Conditions générales d'intervention

(Info 021 - révision n°3 - août 2021)

OBJET DU DOCUMENT

Ce document constitue les conditions générales d'Intervention du Cerema (CGI). Elles couvrent toutes ses interventions, y compris celles qu'il finance entièrement. Les CGI sont visées en référence, jointes ou incluses à tout Contrat établi par le Cerema. Des exigences complémentaires aux CGI peuvent être définies dans les référentiels des secteurs d'activité.

DÉFINITIONS

Dans ce qui suit, il est convenu que les termes commençant par une lettre majuscule ont les significations respectives suivantes :

CLIENT : organisme avec lequel le Cerema a un contrat et à qui le Cerema délivre un produit ou un service.

DEMANDEUR : la notion de demandeur est utilisée dans le cas des projets autofinancés par le Cerema sur sa dotation et réalisés à la demande d'un service de l'État ; ce service est alors identifié comme « demandeur », porteur du besoin, interlocuteur du Cerema lors du processus de programmation et bénéficiaire de l'Intervention ; cela peut être le Cerema lui-même pour les projets qu'il finance pour différents bénéficiaires.

PARTIE(S) : désigne au singulier soit le Client (ou groupe de clients), soit le Cerema, et au pluriel, les deux, collectivement. **INTERVENTION** : production ou prestation de service réalisée par le Cerema.

PROPOSITION TECHNIQUE : cahier des charges ou devis explicitant le contenu de l'Intervention.

CONTRAT : Proposition technique ou devis ayant fait l'objet d'une acceptation du Client

CONNAISSANCES ANTÉRIEURES : toutes les informations et connaissances techniques ou scientifiques de quelque nature que ce soit, existantes avant signature du Contrat.

LIVRABLE : produit ou service que le Cerema est tenu de fournir au Client suivant les termes du Contrat.

RÉSULTAT(S) : ensemble des connaissances, informations scientifiques, techniques ou commerciales, logiciels, brevets, codes sources, base de

données et éléments de savoir-faire issus du Contrat. Les Résultats peuvent être des Livrables ou non.

RÉSULTATS COMMUNS : ensemble des Résultats obtenus conjointement par les Parties.

RÉSULTATS PROPRES : ensemble des Résultats obtenus par une Partie sans aucune contribution de l'autre Partie.

INFORMATIONS CONFIDENTIELLES : informations et/ou données sous toutes formes et de toute nature, échangées entre les Parties et se rapportant directement ou indirectement à l'Intervention. Les Informations Confidentielles sont celles qui sont désignées comme confidentielles par une des Parties, par un tampon ou une légende, si lesdites informations et/ou données sont écrites, et par une mention spéciale lors de leur divulgation, si lesdites informations et/ou données sont orales.

RESPONSABILITÉS DU CEREMA

VALEURS : le Cerema développe, lors de ses Interventions, des valeurs qui visent à promouvoir le travail collectif, libérer les initiatives et favoriser l'épanouissement dans le travail.

DÉONTOLOGIE, IMPARTIALITÉ : le Cerema réalise ses Interventions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Il fait preuve de neutralité, d'objectivité et respecte le principe de laïcité. Cet engagement vaut pour tous les agents du Cerema et le Cerema impose les mêmes exigences à ses prestataires externes. Un suivi régulier des conflits d'intérêt potentiels et des risques de corruption est réalisé dans les comités de direction.

SECRET PROFESSIONNEL : les agents du Cerema sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion, pour tout ce qui concerne les faits, informations et/ou données, en particulier à caractère personnel, études et décisions dont ils auraient connaissance lors de l'exécution d'une intervention.

INTÉGRATION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS LES PROJETS

porteur des politiques publiques, le Cerema favorise l'intégration du développement durable dans les projets de ses Clients en

s'interrogeant avec lui au moment de la définition de l'Intervention sur les finalités et modalités de son projet. Le Cerema garantit que son offre est compatible avec les engagements de la France relatifs au changement climatique et aux objectifs de développement durable de l'Agenda 2030.

RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DE L'ÉTABLISSEMENT (RSE) : le Cerema mène une démarche collective RSE, comprenant des actions sur les volets climat, qualité de vie au travail et l'écoresponsabilité. A ce titre, il s'engage vers l'écoresponsabilité. Il met en oeuvre, chaque fois que c'est possible et souhaitable pour la réalisation de l'Intervention, la visioconférence, les déplacements en train ou transports en commun, la diffusion de documents en version électronique...

Le Cerema met en place des procédures pour la maîtrise de la gestion des déchets générés par son Intervention.

SÉCURITÉ DES AGENTS : le Cerema effectue une analyse de risques préalable à ses Interventions, destinée à mettre en place les mesures et équipements de prévention collectifs ou individuels nécessaires. Cette analyse est formalisée pour les activités non courantes, notamment à l'extérieur de ses locaux. Le Cerema n'intervient sur chantier que si la sécurité de ses personnels y est assurée, conformément aux règles en vigueur définies par la législation du travail. Dans le cas d'une mission située hors du territoire français, un ordre de mission spécifique est nécessaire pour l'Intervention des agents du Cerema qui veille à rappeler les principes à observer et les mesures minimales à prendre en matière de sécurité des personnes. Le Client se doit de mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires et possibles afin de garantir la sécurité des agents missionnés.

RESPONSABILITÉ CIVILE : le Cerema a contracté une police d'assurance en responsabilité civile qui le couvre des conséquences pécuniaires des dommages ou préjudices causés à autrui du fait de ses activités. Sauf réserves particulières d'ordre technique, intégrées ou annexées aux rapports, les Résultats de l'Intervention relèvent de la responsabilité du Cerema. Les suites données à ces Résultats relèvent, quant à elles, de la responsabilité du Client de l'Intervention.

VALIDITÉ DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PROPOSITION : la durée de validité de la Proposition technique est de 90 jours à compter de la date de sa transmission au Client. Passé ce délai et en l'absence de commande ferme de la part du Client, le Cerema n'est pas tenu de maintenir son offre.

SOUS-TRAITANCE : le Cerema peut, si nécessaire, faire appel à un sous-traitant. Dans ce cas, le Cerema informe le Client lors de l'établissement de la Proposition technique et lui précise quelles sont les prestations sous-traitées. En cas de recours à un sous-traitant au cours de l'exécution du Contrat, il est établi un avenant fixant les prestations respectives du Cerema et du sous-traitant ainsi que la valorisation de chacune d'elles.

MODIFICATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE : toute demande par le Client de modification de la Proposition technique donne lieu à l'établissement par le Cerema d'un avenant ou d'une nouvelle proposition validée par le Client.

Dans le cas des projets autofinancés par le Cerema, la Proposition technique est validée dans le cadre du processus de validation interne.

OBLIGATIONS DU CLIENT OU DEMANDEUR

FOURNITURE DES INFORMATIONS ET/OU DONNÉES ATTENDUES : la Proposition technique du Cerema identifie les Informations et/ou données et conditions nécessaires à l'Intervention, telles que connues par le Cerema au moment de l'élaboration de la Proposition technique. Le Cerema précise qui, Client, Demandeur, Cerema ou autres, les fournit, à quel moment et dans quels formats. Le Client ou le Demandeur s'engage à fournir au Cerema tous plans et documents nécessaires à la compréhension du projet et à la conduite de l'Intervention et à signaler tout autre élément non identifié par le Cerema depuis l'établissement de la Proposition technique jusqu'à la fin de l'Intervention. Ces opérations se déroulent, le cas échéant, en conformité avec le cadre réglementaire du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

EXACTITUDE DES INFORMATIONS FOURNIES : le Cerema ne peut être tenu pour responsable des conséquences de l'inexactitude des données communiquées par le Client ou le Demandeur. Le Client ou le Demandeur prend en charge tous contentieux concernant des dommages accidentels qui résulteraient d'omissions ou d'erreurs de sa part, en particulier en cas d'inexactitude des plans des réseaux communiqués. Les dommages aux tiers sont constatés par un procès-verbal établi de façon contradictoire par des représentants du Client ou du Demandeur, du Cerema et du tiers lésé.

AUTORISATIONS, DÉCLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) : sauf mention particulière, le Client ou le Demandeur se charge d'obtenir, si nécessaire, les

autorisations requises pour que les agents du Cerema puissent pénétrer et opérer en toute sécurité sur des propriétés privées ou sur le domaine public. Sauf mention particulière, le Client ou le Demandeur doit adresser au Cerema l'arrêté d'occupation temporaire ou l'autorisation de pénétrer, ainsi que tous documents relatifs aux déclarations de projet de travaux, à l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques. La transmission de ces documents doit permettre au Cerema, s'il est exécutant des travaux, d'adresser aux exploitants concernés les DICT au moins dix jours calendaires avant la date de réalisation de l'Intervention prévue.

SIGNALISATION DES CHANTIERS MOBILES : les matériels mobiles du Cerema comportent une signalisation de position conforme aux règles fixées par les instructions interministérielles sur la signalisation routière. Dans certains cas (relevés à faible vitesse, encombrement d'une voie centrale, intensité de la circulation, mauvaise visibilité, etc.), des véhicules d'accompagnement porteurs d'une signalisation d'approche sont nécessaires. Il appartient alors au Client ou au Demandeur de les mettre en place.

SIGNALISATION TEMPORAIRE : sauf mention particulière, si une signalisation temporaire est nécessaire, sa mise en place relève obligatoirement et intégralement de la responsabilité du Client ou du Demandeur pour lequel est effectuée l'Intervention.

MISE EN PLACE DES MATÉRIELS SPÉCIFIQUES : sauf mention particulière, la mise en place de certains matériels spécifiques, équipements d'accès aux ouvrages ou personnels qualifiés nécessaires pour la réalisation de l'Intervention relève obligatoirement et intégralement de la responsabilité du Client ou du Demandeur, pour lequel est effectuée l'Intervention.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET VALORISATION DES RÉSULTATS

PROPRIÉTÉ DES CONNAISSANCES ANTÉRIEURES : les Connaissances Antérieures des Parties restent leur propriété respective. Aucune communication des Connaissances Antérieures à une autre Partie ne peut être interprétée comme un transfert de propriété.

PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS : les Résultats Propres et savoir-faire obtenus lors des travaux menés en application du Contrat appartiennent à la Partie qui les a générés seule.

Les brevets découlant des Résultats Propres générés par une seule Partie sont déposés à la seule initiative de ladite Partie et à ses seuls noms et frais.

Les Résultats Communs issus du Projet générés par les Parties, qu'ils soient brevetables ou non, sont la copropriété des Parties au prorata des participations effectives de leurs personnels à leur obtention. Les décisions relatives aux dépôts de demandes de brevets correspondants sont prises conjointement.

Si l'une des Parties renonce à déposer une demande de brevet commun ou renonce à une procédure de délivrance, d'extension à l'étranger ou de maintien en vigueur d'une demande de brevet commun ou d'un brevet commun, elle en informe la ou les autres Parties qui peuvent alors effectuer les procédures nécessaires à leurs seuls frais.

La Partie qui renonce s'engage à céder à la ou les autres Parties ses droits sur les demandes de brevets et brevets correspondants pour la poursuite de la procédure.

Les Livrables sont la propriété du Client mais constituent une partie des Résultats de l'Intervention. Les méthodologies nouvelles mises au point à l'occasion de l'Intervention constituent des Résultats Propres au Cerema qu'il peut utiliser pour d'autres missions.

INTÉGRITÉ DES RÉSULTATS : le Cerema ne peut pas être tenu responsable de l'usage qui est fait des Résultats de l'Intervention par le Client. Le Client s'engage à ne reproduire ou transmettre les Résultats de l'Intervention que dans leur intégralité sauf accord préalable du Cerema pour une diffusion partielle.

CONFIDENTIALITÉ DANS LE CADRE DE L'INTERVENTION : lorsqu'un contrat dispose de clauses de confidentialité qui s'appliquent durant l'intervention, chaque Partie transmet à l'autre Partie les seules informations qu'elle juge nécessaires à l'exécution du Projet, sous réserve du droit des tiers.

Chaque Partie signale à l'autre Partie les informations jugées confidentielles. Les Parties s'engagent à ce que ces Informations Confidentielles échangées dans le cadre de l'Intervention : a) ne soient utilisées que pour les besoins du Contrat ;

b) soient gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de protection qu'elles accordent à leurs propres Informations Confidentielles ;

c) ne soient communiquées qu'aux seuls membres de leur personnel ayant à les connaître (et autorisés en cas de données classées « confidentiel défense ») et ne soient utilisées que pour les finalités de l'Intervention, pendant un délai de trois ans à compter de la date de leur communication.

Toute autre communication ou utilisation des Informations Confidentielles implique le consentement préalable et écrit de la Partie qui les a communiquées.

Chaque Partie s'engage à ce que son personnel visé au c) ci-dessus respecte les stipulations définies ici.

Il n'y a aucune obligation de l'une des Parties à divulguer des informations à l'autre des Parties, en dehors de celles qui sont nécessaires à la réalisation de l'Intervention.

Chaque Partie peut communiquer les informations appartenant à l'autre des Parties dont elle peut apporter la preuve :

qu'elles étaient disponibles publiquement préalablement à leur communication ou postérieurement à celle-ci, mais en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ; qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite ; qu'elles étaient déjà en sa possession avant leur communication par l'autre des Parties ;

l'obligation de secret est maintenue pendant une période de cinq (5) ans à compter de la communication de l'information.

DIFFUSION : Dans le cas où le Cerema autofinance entièrement les Résultats et conformément au livre III du Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA), il procède à leur publication en ligne. Cette obligation s'applique, sauf exception prévue par le CRPA (préparation d'une décision administrative, sécurité des personnes ...) et sous réserve des droits que détiennent les tiers sur les documents administratifs en cause. Le cas échéant, ces exceptions seront rappelées dans la proposition technique. De plus, dans le cadre de ses missions en matière de diffusion des connaissances et de recherche, le Cerema se réserve le droit de communiquer et d'utiliser les Résultats de l'Intervention. Dans les autres cas où les Résultats ne sont pas autofinancés, le Cerema procède à la mise en ligne des Résultats sauf demande formelle du Client, qui s'oppose à cette dernière. Cette opposition est formulée explicitement, dans le Contrat et le Cerema considère donc que la publication en ligne relève du Client. Des exigences complémentaires peuvent être définies par les référentiels des secteurs d'activité, par exemple le référentiel des essais et mesures avec l'application du document GEN REF 11 du Comité français d'accréditation (Cofrac).

RÉUTILISATION DES RÉSULTATS DE L'INTERVENTION : le Cerema réutilise les Résultats de l'Intervention pour des exploitations à caractère statistique ou documentaire, sauf demande expresse formulée dans le Contrat pour des Résultats non-autofinancés.

CONDITIONS D'EXÉCUTION

Dans le cas des projets autofinancés par le Cerema, les Conditions d'exécution sont celles du cadre du processus de programmation et d'engagement des projets et de gestion des projets dans Nova (outil de gestion de portefeuille de projets).

Dans les autres cas, le Cerema s'engage à réaliser l'Intervention conformément au Contrat signé entre le Cerema et le Client avec les dispositions suivantes :

DATE DE LA COMMANDE : la commande du Client est enregistrée à la date de retour du Contrat (bon de commande, Proposition technique signée).

DATE DE DÉBUT D'INTERVENTION : si l'Intervention n'est pas assujettie à des dates de travaux décidées par le Client, le début de l'Intervention intervient après réception du Contrat signé, dans sa période de validité, et sous réserve de l'obtention des concours éventuels demandés au Client et de la levée des clauses restrictives (données, autorisation d'accès, etc.).

DÉLAI D'EXÉCUTION : lorsque le Cerema est dans l'impossibilité de respecter le délai d'exécution indiqué dans le Contrat, du fait du Client ou dans un cas de force majeure, le délai d'exécution est prolongé au moins du temps nécessaire à la reprise de l'Intervention ou bien le contrat est résilié (cf. § résiliation).

D'un commun accord, la durée de chaque phase de l'Intervention peut être ajustée en fonction des plannings précis de réalisation. Les ajustements de durée font l'objet d'un accord écrit.

CONSERVATION DES DONNÉES ET ÉCHANTILLONS : sauf contreindication du Client, les données nécessaires à l'Intervention sont conservées par le Cerema pour le temps de l'Intervention ou le temps mentionné dans le Contrat. Dans le cas où le Client souhaite examiner les échantillons ou reliquats d'échantillons liés à des essais ou des mesures, il fait part de son intention au Cerema et précise la durée de conservation des échantillons ou des reliquats. Cette conservation peut éventuellement être faite à titre onéreux. Ces opérations se déroulent, le cas échéant, en conformité avec le cadre réglementaire du Règlement Général sur la Protection des données (RGPD).

RÉFÉRENTIEL TECHNIQUE : le référentiel technique utilisé par le Cerema est précisé dans la Proposition technique. L'acceptation de la Proposition technique par le Client vaut validation du référentiel utilisé. Il

appartient au Client de demander par écrit le recours à un référentiel technique alternatif ou toute dérogation à certaines dispositions techniques. En cas d'évolution du référentiel technique au cours de l'Intervention, le Cerema informe le Client de l'impact de cette évolution sur les Résultats de l'Intervention et du référentiel technique adopté pour la fin de l'Intervention.

RÉCEPTION DE L'INTERVENTION : à compter de la date de remise d'un Livrable par le Cerema, le Client dispose d'un délai de 30 jours pour procéder aux opérations de réception ou d'acceptation du Livrable et notifier une décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet. Sans observation du Client dans ce délai, la production du Cerema est considérée comme reçue et acceptée par le Client.

DÉLAIS DE PAIEMENT : une facturation peut être prévue en règlement de la réalisation partielle ou totale d'une Intervention Cerema. Sauf observation formulée par écrit par le Client dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la facture, celle-ci sera considérée comme acceptée. Le Client dispose de 30 jours (45 jours pour un Client privé) pour effectuer le paiement à partir de la date de réception de la facture. Le défaut de règlement dans les délais prévus fait naître des intérêts de retard, dont le taux est égal à celui des intérêts moratoires fixés annuellement par le ministre en charge des finances.

RÉSILIATION : la résiliation du Contrat peut être demandée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des Parties, des engagements réciproques inscrits dans le Contrat, celui-ci peut être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, aux torts exclusifs de la Partie défaillante, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Quel que soit le motif de la résiliation, un décompte de résiliation est établi d'un commun accord par les Parties. Si une défaillance du Cerema n'est pas à l'origine de la résiliation, le montant du décompte tient compte de la production déjà réalisée par le Cerema. Pour le cas inverse, les deux Parties conviennent du montant du décompte.

RÈGLEMENT DES LITIGES ET DES RÉCLAMATIONS : les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat. Elles disposent d'un délai de 90 jours à compter de la réception du premier courrier de l'une des Parties faisant part de son désaccord à l'autre Partie pour aboutir à une solution amiable.

Le Cerema s'engage sur demande à mettre à disposition le descriptif de son processus de traitement des réclamations.

En cas de désaccord persistant, les Parties portent le litige devant le tribunal compétent.

La loi applicable est la loi française.